

REQUISITIONS DE MADAME LE PROCUREUR GENERAL PRES LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE PRISE DE FONCTION DE MONSIEUR NDJERE EMMANUEL

Je vous remercie Monsieur le Président, de me passer la parole pour mes réquisitions en cette occasion solennelle.

- **Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême**

Il me revient l'insigne honneur de prendre la parole au nom du Tribunal Criminel Spécial, pour vous souhaiter la bienvenue dans cette salle d'audience.

Votre éminente présence nous comble d'enthousiasme, autant qu'elle émoustille tout particulièrement notre juridiction spéciale.

Elle traduit également le souci constant que vous portez au fonctionnement des juridictions de fond, maillons essentiels de la fonction judiciaire qui, faut-il le rappeler, exercent sous la sanction de la Haute Instance régulatrice qu'est la Cour Suprême, le Pouvoir Judiciaire.

Soyez en remercié.

- **Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**

Votre présence constante en ces lieux est révélatrice de la très grande sollicitude que vous accordez à la Justice en tant qu'Institution, ainsi qu'à ceux qui sont investis de la lourde mission de l'animer.

Le Tribunal que vous honorez une fois de plus de jour, est sensible à la place de choix que vous lui réservez, de même qu'à l'intérêt indéniable que vous portez

depuis 05 années à ce fleuron judiciaire de lutte contre les atteintes à la fortune publique, combat si cher au Chef de l'Etat.

Nous en avons pleine conscience et vous remercions d'avoir accepté d'assister à cette audience solennelle, en qualité d'Invité Spécial.

- **Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du tourisme et des loisirs**
- **Mesdames et Messieurs les Membres de Gouvernement**

Votre attention à l'endroit du Pouvoir Judiciaire ne saurait nous laisser indifférents ; cela nous enchante, autant que la présence toute particulière de Monsieur le Ministre de la Communication qui, bien qu'ayant perdu un Secrétaire Général, a produit le désormais Président de l'important Tribunal.

- Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre
- Madame le Président de la Cour d'Appel du Centre
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre
- Monsieur le Préfet du Département du MFOUNDI
- Monsieur le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
- Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Cameroun et Président de l'Union Africaine des Huissiers de Justice
- Madame la Présidente de la Chambre Nationale des Notaires
- Autorités administratives, politiques, traditionnelles et religieuses
- Chers Maîtres
- Chers Officiers du Corps Spécialisé

- Distingués invités
- Ladies and Gentlemen

* *
*

Let me express my sincere thanks for your massive presence in this majestic ceremonial room of the Center's Court of Appeal, adorned with its most beautiful assets, for the circumstances.

By sacrificing your multiple obligations to enhance the splendor of this ceremony dedicated to the solemn audience of taking office of mister President of the Special Criminal Court, you testify to the interest we all place in the Justice of our country in general, and Special Criminal Court in particular.

Indeed, the particular circumstances of creation of this new court are quite indicative of its mission and the expectations which are those of all Cameroonian citizens, and particularly of the President of the Republic who made the cleaning up of public moral, a point of honor in his fight for a strong, powerful and attractive Cameroon.

This struggle necessarily involves the eradication in our country of this metastasized gangrene which is the attack on the public fortune.

The Special Criminal Court therefore remains the greyhound par excellence of the struggle for a healthy society, in search of emergence.

* *
*

- **Mesdames et Messieurs**

Qu'il me soit permis de vous adresser mes sincères remerciements pour votre présence massive dans cette auguste salle d'apparat de la Cour d'Appel du Centre, parée pour la circonstance de ses plus beaux atours.

En sacrifiant ainsi vos multiples obligations pour rehausser l'éclat de la présente cérémonie consacrée à la prise de fonction solennelle de Monsieur le Président du Tribunal Criminel Spécial, vous témoignez tout l'intérêt que nous accordons tous à la Justice de notre pays en général et au Tribunal Criminel Spécial en particulier.

En effet, les circonstances particulières de la mise sur pied de cette nouvelle juridiction sont assez révélatrices de sa mission et des attentes qui sont celles de tous les citoyens camerounais et particulièrement du Président de la République qui a fait de l'assainissement des mœurs publiques, un point d'honneur dans son combat pour un Cameroun fort, puissant et attractif.

Ce combat passe nécessairement par l'éradication dans notre pays, de cette gangrène assez métastasée qu'est l'atteinte à la fortune publique

Le Tribunal Criminel Spécial s'apprécie donc comme le levier par excellence de cette lutte pour une société saine, en quête d'émergence.

- **Excellences, Mesdames et Messieurs**

Par Décret n°2017/275 du 07 juin 2017 portant nomination de Magistrats au Siège du Tribunal Criminel Spécial, Monsieur **NDJERE Emmanuel**, *Magistrat Hors Hiérarchie 2^{ème} groupe*, a été nommé Président du Tribunal Criminel Spécial.

Ainsi, faisant siennes les dispositions du Statut de la Magistrature, la juridiction Spéciale a décidé de tenir cette audience spéciale, pour marquer la prise de fonction officielle de ce haut Magistrat.

Monsieur NDJERE Emmanuel remplace à poste Monsieur **YAP ABDOU**, *Magistrat Hors Hiérarchie 1^{er} groupe*, promu Premier Avocat Général au Parquet Général de la Cour Suprême du Cameroun. Ce pionnier au Siège du Tribunal Criminel Spécial a su, avec une touche singulière et dans une collaboration empreinte de simplicité, marquée positivement son séjour dans cette juridiction. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions au sein de la Haute Cour.

- **Mesdames et Messieurs**

L'importance de la cérémonie du jour m'amène fort opportunément à présenter le bilan des activités du Tribunal qui accueille ainsi son deuxième Président, 05 années après son inauguration.

Pour une meilleure compréhension de cette évaluation, il convient de rappeler d'abord les circonstances qui ont conduit **le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature**, à instruire la création de ce nouveau maillon de notre arsenal judiciaire, avec toute sa spécificité.

En effet, dans sa communication à l'audience inaugurale du 15 octobre 2012, **Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux** indiquait alors, que malgré la mise en place des autres Institutions pour renforcer la prévention et la lutte contre les atteintes à la fortune publique, notamment l'Agence Nationale D'investigation (ANIF), créée en mai 2005 et la Commission Nationale Anti-corruption, (CONAC), créée une année plus tard (2006), des dérives graves persistaient dans la gestion de la fortune publique.

Par ailleurs, le traitement judiciaire des affaires en cette matière s'enlisait dans des considérations procédurales pas toujours défendables.

De la prévention, il a donc fallu passer à la fermeté de la répression, intégrant au passage les délais de règlement des affaires, bien évidemment dans le strict respect des droits de toutes les parties.

C'est donc dans le souci de donner une dimension singulière à la répression contre les atteintes à la fortune publique et d'accélérer le traitement des procédures y afférentes, que le législateur met en place le **Tribunal Criminel Spécial**.

Cette partition s'est déclinée à travers la loi organique n°2011/028 du 14 décembre 2011, modifiée et complétée par celle n°2012/011 du 16 juillet 2012 portant création de ce Tribunal.

Ainsi, cette juridiction dont le siège est à Yaoundé et dont le ressort couvre l'ensemble du territoire national, est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 000 000 FCFA, des infractions de détournements de biens publics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

En outre, pour rendre opérationnel le Tribunal ainsi créé, le Chef de l'Etat a pris trois décrets :

- d'abord le Décret n°2013/233 du 15 mai 2012 portant organisation administrative du Tribunal Criminel Spécial

- ensuite celui n°2013/131 du 03 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du Corps Spécialisé d'Officiers de Police Judiciaire du Tribunal Criminel Spécial

- et enfin le Décret n°2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.

Il en résulte que la plénitude de juridiction a été ainsi conférée au Tribunal Criminel Spécial pour poursuivre et juger tout prévaricateur de la fortune publique, sans aucune restriction sur la qualité du justiciable, lorsque le préjudice est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA.

Les personnes incriminées n'étant pas ciblées, le TCS n'est pas une juridiction d'exception, encore moins une juridiction politique.

La procédure déployée pour la répression des infractions relevant de sa compétence est celle de droit commun. Cette procédure est celle prévue par le Code de Procédure Pénale, appliquée par toutes les autres juridictions pénales du pays.

Les peines y appliquées sont celles de droit commun. Il n'applique pas des peines de détention, mais celles d'emprisonnement, telles que contenues dans le Code Pénal, et spécifiquement celles de l'article 184 qui prévoit jusqu'à l'emprisonnement à vie pour :

« quiconque, par quelque moyen que ce soit, obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat, ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital... »

Il ne serait pas superflu de relever conséquemment, que la partie civile devant le TCS ne peut donc être que l'Etat ou un de ses démembrements. Un particulier, personne privée ne saurait alors solliciter devant notre juridiction l'allocation des dommages intérêts, puisqu'il est question ici de réparer exclusivement le préjudice résultant de la distraction de biens publics.

Aussi, le fait pour un individu d'avoir dénoncé un détournement de biens publics ne saurait lui conférer la qualité de partie civile, il ne sera alors qu'un témoin aux côtés de l'accusation.

Des textes ainsi rappelés, il se dégagait alors la feuille de route de la nouvelle juridiction, dans toute sa spécificité, à savoir :

- Réprimer les prévaricateurs de la fortune publique
- Accélérer le traitement des procédures corrélatives
- Récupérer autant que faire se peut, les fonds détournés.

C'est donc avec ferme détermination, dans le respect des délais légaux et des droits de la défense que le personnel d'élite, dédié à ces tâches s'attèle depuis lors, à cette importante mission.

◆ Premier volet de la lutte contre le détournement de biens publics, la **répression**, dans sa déclinaison du TCS, se veut alors sévère et même très sévère, à juste titre.

La réussite dans l'éradication de ce crime contre la société ne peut se faire qu'avec une certaine rigueur dans la sanction.

Je voudrais citer ici le Chef de l'Etat dans sa communication au cours du Conseil Ministériel du 12 septembre 2007 qui soulignait que :

« le détournement de l'argent public, qu'elle qu'en soit la forme, est un crime contre le peuple qui se voit ainsi privé des ressources qui lui reviennent. Il doit donc être sanctionné avec la plus grande sévérité »

Cette rigueur dans la sanction se situe donc dans la logique d'une juste réaction d'une Justice indépendante, responsable, conséquente et dissuasive, rendue au nom du peuple camerounais, face à un fléau d'envergure.

Aussi, après une enquête approfondie qui a réuni des indices graves de détournement de biens publics contre un suspect présumé innocent, une information judiciaire qui, sur la base de ces indices a réuni des charges suffisantes contre l'inculpé, un procès équitable qui a établi des preuves de culpabilité après débats à l'audience, des peines suffisamment lourdes sont infligées aux personnes reconnues coupables.

Les décisions jusqu'ici rendues par notre juridiction en disent long. Des peines d'emprisonnement qui se situent, pour la plupart, largement au dessus de 10 ans après admission de circonstances atténuantes, sont prononcées, de même que de nombreuses peines d'emprisonnement à vie.

Toutefois, en application des règles de procédure pénale, il peut arriver que l'instruction d'une affaire aboutisse à un non lieu si l'information judiciaire n'a pas permis de réunir des charges suffisantes, ou à un acquittement si au cours du procès, les débats n'ont pas pu établir de preuve de culpabilité contre un accusé.

Les chiffres qui vont suivre sont assez révélateurs du travail abattu depuis le 15 octobre 2012 (date de l'audience inaugurale), au 31 décembre 2017, voire même jusqu'à ce jour, et à toutes les phases de la procédure.

➤ **D'abord à l'enquête :**

Les enquêtes préliminaires sont confiées exclusivement au Corps Spécialisé d'Officiers de Police Judiciaire, mis à la disposition du Procureur Général près le TCS, pour les investigations dont l'importance et la complexité ont nécessité le professionnalisme d'une structure d'élite de Police Judiciaire.

- A ce jour, ce Corps Spécialisé a reçu du Parquet Général, pour ouverture d'enquête préliminaire, **312** dossiers constitués en substance des rapports de missions de vérification du Contrôle Supérieur de l'Etat, des rapports de la CONAC, des dénonciations de l'ANIF, des requêtes de certaines structures étatiques et même des dénonciations parfois anonymes ou en provenance des particuliers.

- Sur l'ensemble de ces procédures, **256** dossiers ont été diligentés et retournés au Parquet Général.

➤ **Ensuite, à l'Information Judiciaire :**

Sur ces 256 procédures, le Parquet Général, après exploitation, a transmis au Siège de la Juridiction, à destination des différents cabinets d'instruction, **183** dossiers de procédure.

Sur ces 183 dossiers, objet de réquisitoires Introductifs d'Instance, **143** ont été instruits dans les spécifications suivantes :

- Ordonnances de renvoi devant le Tribunal :.....113
- Ordonnances de non-lieu :.....16
- Ordonnances d'incompétence et de dessaisissement :...13
- Ordonnances constatant l'arrêt de poursuite :.....01

➤ Enfin, devant l'**Instance de Jugement** :

- Au cours de ces 05 premières années, **136** dossiers de procédure ont été enrôlés aux différentes audiences du TCS. Il convient de préciser ici, que quelques-uns de ces dossiers nous sont parvenus des autres juridictions d'instance qui se sont dessaisies au profit du Tribunal, dès sa création.

- **125** Arrêts ont été rendus, dont :

- Amendes et Frais de justice : **7 204 454 063 FCFA**
- Dommages-intérêts
au profit de l'Etat :.....**97 327 123 221 FCFA**

- Parce que la matière oblige que les *déchéances* soient prononcées par la juridiction de jugement chaque fois que l'accusé a été condamné, **235** accusés (objet des 106 arrêts ci-dessus) condamnés par le TCS, ont été frappés de déchéances, y compris ceux ayant bénéficié d'arrêt de poursuites intervenu devant le Tribunal.

◆ S'agissant des **délais de procédure**

A la différence des autres juridictions, les textes régissant la nôtre ont ici enfermé le traitement des procédures dans des délais bien déterminés.

C'est ainsi qu'à l'enquête, le Corps Spécialisé a 90 jours maximum pour clôturer sa procédure ; à l'information judiciaire, le Juge d'Instruction dispose de 180 jours,

tandis qu'à l'audience, le délai de 06 mois imparti au Juge pour rendre sa décision peut être prorogé de 03 mois.

D'autres délais tout aussi bien encadrés sont prévus, notamment lorsqu'on envisage la transmission des dossiers entre les cabinets d'instruction et le Parquet Général, ou dans les dispositions précédant l'enrôlement des affaires, et surtout dans la gestion des détentions provisoires...

Toutefois, malgré l'existence de certains facteurs liés essentiellement à la complexité et au volume des dossiers, il n'a pas été question pour nous de justice expéditive, mais de traiter les affaires dans des délais raisonnables et dans les limites de temps fixées par la loi.

La grande célérité observée à notre grande satisfaction, vient ainsi régler le souci d'accélération du traitement des affaires, une attente du peuple camerounais, exprimé par **le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

◆ L'autre volet important de la lutte contre les prévaricateurs de la fortune publique est **le renflouement des caisses de l'Etat**, à travers la récupération des fonds distraits.

➤ Avec l'avènement de *la restitution du corps du délit*, institué par le Décret présidentiel du 04 septembre 2013 précité, la condamnation pénale n'apparaît plus comme seule solution pour faire face au fléau des atteintes à la fortune publique, le remarquait Monsieur le Garde des Sceaux. Cette donnée nouvelle apparaît donc comme un élément d'appréciation de l'opportunité des poursuites ou du maintien des poursuites.

Le décret prévoit en ses articles 2,3 et suivants que, *sur demande de la personne mise en cause (ou poursuivie), ou de son représentant légal, le Procureur Général peut arrêter les poursuites, après restitution en numéraires ou en nature du corps du délit et ce, sur autorisation du Ministre en charge de la Justice.*

Cette restitution en numéraires ou en nature du corps du délit qui permet alors de restaurer immédiatement l'Etat victime dans ses droits, doit être bien comprise, ainsi que le prescrit le décret, comme la restitution intégrale de la somme ou du bien public détourné. Aucune restitution partielle du corps du délit ne pouvant alors entraîner l'arrêt des poursuites ; les justiciables qui le pensent, font fausse route.

Ceci étant, la preuve de la restitution intégrale peut être faite :

- à l'enquête préliminaire
- devant le Procureur Général
- devant le Juge d'Instruction
- devant le Président du Tribunal ou à une audience de la juridiction.

Toutefois, convient-il de le relever, lorsque la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond. Et en cas d'arrêt de poursuite à ce stade, la juridiction saisie a l'obligation de prononcer les déchéances de l'article 30 du Code Pénal, avec mention au casier judiciaire.

A la date d'aujourd'hui, ce mécanisme a permis au Tribunal Criminel Spécial de recouvrer, au titre de la restitution du corps du délit, la somme totale de **4 088 390 196 FCFA**. Et en conséquence de ces restitutions, un total de **61 décisions d'arrêt de poursuites** a été pris au Parquet Général, suivant autorisations de Monsieur le Garde des Sceaux.

Ce chiffre pouvait indubitablement être plus élevé à notre humble avis, si une certaine opinion, pour des intérêts inavoués, ne laissait pas croire que la restitution du corps du délit est une sorte d'aveu de culpabilité néfaste à l'honorabilité du suspect, de l'inculpé ou de l'accusé.

➤ Par ailleurs, à côté de ces remboursements volontaires institués, l'accent est également mis sur le renflouement des caisses du trésor public, par le

recouvrement forcé des sommes résultant des condamnations pécuniaires prononcées par le Tribunal, telles que sus mentionnées.

S'agissant des amendes et frais de justice, ils donnent lieu à des contraintes par corps en cas de non paiement volontaire immédiat. Ces contraintes par corps, exécutoires à l'expiration de la peine principale, n'éteignent pas l'exigibilité des sommes dues à l'Etat. Nous nous y attelons.

En ce qui concerne les intérêts civils, le recouvrement des dommages-intérêts à la diligence de la partie civile, est envisagé après que la décision de condamnation soit devenue irrévocable.

Pour l'heure, la plupart des décisions rendues par le Tribunal Criminel Spécial n'ont pas encore acquis le caractère définitif, parce que frappés de pourvoi devant la Section Spécialisée de la Cour Suprême.

En temps opportun, il s'agira pour l'Administration, partie civile, munie alors de la grosse de l'arrêt définitif, de solliciter sans délai, que main forte lui soit prêtée par le Parquet Général, pour l'enclenchement des procédures d'exécution appropriées prévues en la matière.

Des mesures idoines sont envisagées devant notre jeune Tribunal, afin de permettre à l'Etat d'obtenir réparation.

- **Excellences, Mesdames et Messieurs**

Ce bilan global des premiers pas de notre Tribunal parait humblement assez expressif.

Le Tribunal Criminel Spécial fonctionne.

La répression ferme des atteintes à la fortune publique s'y poursuit et je pourrai dire, en s'intensifiant au regard des nombreuses affaires en cours d'exploitation, tout

cela dans l'intérêt général de la Nation Camerounaise, puisque l'action vise à restaurer la société dans ses droits.

Les activités du Tribunal vont en droite ligne de ses missions régaliennes ou mieux, de ses missions spéciales, même si a contrario, quelques contestataires de son impartialité se laissent encore divertir par des commentaires, des rumeurs, fausses nouvelles, alors que la réalité en est tout autre.

Toutes ces désinformations occultent considérablement les principes républicains qui commandent que le procès qui a pour base des faits répréhensibles, se déroulent devant la barre et non dans la rue, et qui également réservent la contestation des décisions de justice aux seuls Cours et Tribunaux ; la vérité judiciaire étant l'apanage exclusif de ces Institutions.

Dès lors, l'on peut se faire une meilleure conviction, en consultant objectivement les décisions rendues depuis la création du Tribunal, au greffe compétent, dans les conditions prévues par la loi.

En outre, faut-il le relever, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 184 du Code Pénal, ordonne systématiquement *la publication de ces décisions*, certes à la diligence du Procureur Général, mais aux frais du condamné.

Mais, en raison du coût élevé de telles publications et surtout du défaut d'intérêt de la part des personnes déjà frappées de peines d'emprisonnement, ce volet ne reçoit pas toujours exécution.

Aussi, pour pallier cette carence et surtout pour la bonne et juste information du citoyen, le Parquet Général près le TCS a entrepris de recourir aux dispositions de l'article 33 du même Code Pénal. C'est ainsi que vient de voir le jour, la *publication en ligne*, des dispositions de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal Criminel Spécial depuis sa création, jusqu'à ce jour.

Désormais, tous ces dispositifs sont disponibles sur le site internet « **portail web** » du Ministère de la Justice.

- **Monsieur le Président du Tribunal Criminel Spécial**

Voilà présentées très succinctement, les activités que mène depuis près de 05 années, votre Tribunal au moment où vous prenez officiellement vos prestigieuses fonctions.

S'appuyant sur votre riche expérience acquise dans les arcanes de la haute administration camerounaise, et sur votre approche déjà favorablement perceptible, le personnel dans sa pluralité, sait pouvoir compter sur vous, pour entretenir et cultiver davantage l'esprit d'étroite collaboration si chère aux divers services de notre juridiction spéciale, afin de faire face aux défis communs que nous impose la lutte engagée contre les détournements de biens publics.

Ce personnel est composé, outre les deux chefs de la juridiction et le Greffier en Chef, de :

- 23 Hauts Magistrats qui sont pour la plupart des Magistrats Hors Hiérarchie, dont :
 - 12 Vice – Présidents
 - 05 Juges d'Instruction
 - 06 Avocats Généraux
- 71 personnels non Magistrats, également de hauts rangs, dont :
 - 34 Greffiers, Greffiers principaux pour la plupart et administrateurs principaux de greffe pour une bonne poignée.
 - Ainsi que 38 agents d'appui.

Ces rangs et grades des personnels prouvent à suffire l'importance de la juridiction qui vous accueille, vous-même ancien Secrétaire Général de Ministère.

Par ma modeste voix, tous ces personnels vous renouvellent leur permanente disponibilité, dans le respect de nos prérogatives distinctes et dans l'intérêt bien

évident de la bonne administration de la Justice, pour l'efficacité et le rayonnement toujours croissant de notre Tribunal.

Par ailleurs, je ne saurais clore mon propos sans mentionner avec déférence, le privilège que nous offre notre Invité Spécial, **Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**, en nous gratifiant pour la circonstance, d'une *communication* toute aussi spéciale.

Pour cela et au bénéfice de tout ce qui précède, je vais m'empresse, Monsieur le Président, de requérir qu'il vous plaise de bien vouloir :

- Faire donner lecture du Décret de nomination du Président du Tribunal Criminel Spécial ;
- Inviter Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à délivrer sa communication spéciale ;
- Donner acte au Greffier en Chef de la lecture du texte de nomination ;
- Donner acte à Monsieur le Garde des Sceaux de la délivrance de sa communication spéciale ;
- Constater la prise de fonction effective du Président du Tribunal Criminel Spécial ;
- Et dire que du tout, il sera dressé procès-verbal qui sera classé au rang des minutes du greffe du Tribunal de céans.

Je vous remercie de votre bien aimable attention.

Yaoundé, le 02 février 2018

Le Procureur Général

Madame NGOUNOU Justine Aimée

